

Arrêt

n° 148 533 du 25 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2014 par Rachel MAKANI DIENGO, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 septembre 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOSSER loco Me G. H. BEAUCHIER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mutandu et originaire de Kinshasa. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Depuis 2005, et jusqu'en 2011, vous avez été chargée du socio-culturel au niveau de votre paroisse Saint-Gabriel dans la Commune de Kalamu pour la Commission Justice et Paix de l'Archidiocèse de

Kinshasa. Mi 2011, parents de deux garçons, votre mari et vous vous êtes séparés d'un commun accord, mais votre beau-frère voulait que son frère ait la garde des enfants. Il y a eu les élections en novembre 2011 ; ensuite, le 16 février 2012, vous avez participé à la marche des chrétiens ; en avril 2012, votre beau-frère vous a surpris avec d'autres personnes en train de distribuer des tracts sur un rond-point, pour contester le résultat des élections de 2011. Par la suite, il vous a menacée verbalement de mort dans le cas où vous ne laissiez pas la garde des enfants à votre futur ex-mari. Le 2 mai 2012, vous avez reçu une convocation de la police (vous avez appris par la suite que c'était le fait d'une dénonciation de votre beau-frère, qui était un ami du responsable de l'Agence Nationale de Renseignements [K. M.]). Vous n'avez pas répondu à cette convocation. Quelques jours plus tard, vous avez porté plainte contre votre beau-frère pour menaces de mort à votre encontre et ce dernier a été condamné en septembre 2012. Entre-temps, vous avez décidé de vous rendre en Belgique avec vos enfants, avec l'accord de votre futur ex-mari qui a pris les frais en charge, dans l'espoir de calmer la colère de votre beau-frère. Ainsi, vous avez quitté votre pays le 15 juillet 2012, avec vos deux enfants, [N. M. Di.] et [N. N. Da.], munis de vos passeports nationaux et de visas légaux valables durant un an pour l'espace Schengen. Vous dites être arrivés en Belgique le 16 juillet (selon le cachet figurant dans votre passeport, il s'agit du 17 juillet 2014). En août 2012, un jugement de divorce est prononcé au Congo et vous avez alors la garde légale de vos enfants ; Votre ex-mari faisant des voyages d'affaires en Belgique par la suite, il en profite pour voir les enfants. Vous avez expliqué que votre beau-frère n'a pas accepté la situation et a continué d'envoyer des policiers au domicile de vos parents, à votre recherche. Entre-temps, votre visa a expiré et vous avez introduit en mars 2013 une demande de régularisation selon l'article 9bis de la Loi de 1980, refusée par la suite le 9 janvier 2014. Votre avocat vous a annoncé qu'un dossier contre vous avait été constitué le 15 janvier 2014 et que vous étiez inculpée d'incitation à la rébellion dans votre pays. Suite aux nouvelles de votre mère qui a porté plainte contre votre beau-frère, plainte restée sans suite, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 2 avril 2014.

En cas de retour au Congo, vous dites craindre les représailles de votre beau-frère qui voudrait vous retirer le droit de garde de vos deux fils et vous dites craindre les autorités à cause d'une accusation d'incitation à la rébellion car vous avez participé à des mouvements de contestation des résultats des élections de 2011.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Le premier argument qui empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de votre crainte est la tardiveté de l'introduction de votre demande d'asile. En effet, alors que vous vous trouviez encore dans votre pays d'origine, vous dites avoir reçu une convocation de la police le 2 mai 2012 (vous dites avoir eu peur), convocation à laquelle vous n'avez pas répondu. Vous saviez que votre beau-frère était un ami d'un haut responsable de l'ANR et qu'il vous avait surprise peu de temps auparavant en train de distribuer des tracts dénonçant le résultat des élections présidentielles de 2011. Par la suite, après votre arrivée en Belgique, sous couvert de votre visa valable un an, vous avez appris par des courriers et des appels de votre mère qu'au pays « ça n'allait pas », qu'elle recevait la visite de gens (identifiés comme la police en tenue civile) et que votre beau-frère la menaçait elle aussi. Afin de tenter de régulariser votre séjour car vous vouliez rester en Belgique au-delà de la validité de votre visa, vous avez fait une demande de régularisation en mars 2013, dans laquelle vous avez expliqué, via votre conseil, que vous étiez dans l'impossibilité de rentrer au Congo y solliciter un autre visa car vous craigniez votre belle-famille, qu'elle n'enlève vos enfants si vous rentrez au Congo ; et pourtant, vous n'avez nullement fait mention de la convocation ou des craintes vis-à-vis des autorités congolaises alors que vous faisiez état d'une crainte vis-à-vis de votre beau-frère et il ressort de votre récit d'asile que les deux craintes sont totalement liées (voir demande de régularisation du 4 mars 2013 dossier administratif). Ensuite, vous dites que votre avocat vous a dit qu'un dossier avait été clôturé le 15 janvier 2014 et envoyé au Tribunal de Grande Instance de Kalamu, vous accusant d'incitation à la rébellion mais là encore, vous n'avez pas demandé l'asile (voir audition CGRA, pp.5, 9, 10 et 11).

Ce n'est que le 2 avril 2014 que vous introduisez votre demande d'asile alors que votre visa avait expiré depuis juillet 2013 et que votre demande de régularisation avait été rejetée depuis le mois de janvier

2014. Votre comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui a une réelle crainte fondée de persécution.

Ensuite, le profil que vous tentez de dresser de vous-même pour justifier les craintes que vous avez vis-à-vis de vos autorités n'emporte pas la conviction du Commissariat général. En effet, tout d'abord, vous n'avez aucune affiliation politique (voir audition CGRA, p.4). Vous avez dit lors de cette audition du 12 mai 2014 être membre de la Commission Justice et Paix au niveau de votre paroisse à Kalamu (Kinshasa) depuis 2005 alors que dans le questionnaire que vous avez complété à destination du CGRA, vous avez dit que vous étiez membre de la Commission Justice et Paix depuis 2011 (voir questionnaire). De plus, quand il vous a été demandé de nommer des membres de l'équipe de la commission Justice et Paix au sein de votre paroisse, tandis que vous citiez pas moins de sept fonctions, vous n'avez pu citer que trois noms, ne vous souvenant plus des autres (voir audition CGRA, p.12). Si le fait que vous avez été membre de cette commission n'est pas remis en cause, toutefois c'est votre activisme récent auquel le Commissariat général ne croit pas.

Par ailleurs, les activités politiques que vous dites avoir menées se résument à deux événements uniquement. Selon vos dires, vous avez assisté à la marche des Chrétiens du 16 février 2012 mais vous avez avoué n'avoir connu aucun problème lors de cette marche. Vous dites également avoir distribué des tracts sur un rond-point, en opposition aux résultats des élections de 2011 ; vous dites qu'ensuite, vous n'avez plus eu d'activités car vous avez quitté le Congo (voir audition CGRA, pp.6, 7, 11). En ce qui concerne cette distribution de tracts, cette activité à caractère « politique » qui a pu vous rendre visible auprès des autorités, se réfère à des événements qui remontent à plus de deux ans. Il convient également de relever que vous avez vous-même expliqué (p.12) que certaines personnes arrêtées lors de la contestation des résultats des élections de 2011 avaient fait l'objet d'une loi d'amnistie. En effet, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général dont une copie figure au dossier, la République Démocratique du Congo a adopté une nouvelle loi le 11 février 2014 d'amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques entre 2006 et 2011 (voir farde « Information des pays », Loi du 11/02/14 et article Internet). Donc, si des centaines de personnes détenues et inculpées d'avoir commis des faits d'ordre politique sont actuellement sous le coup d'une loi d'Amnistie, à plus forte raison, le Commissariat général ne croit pas que vous puissiez craindre vos autorités de ce fait unique d'avoir distribué des tracts un jour d'avril 2012. Ainsi, pour avoir à une seule reprise distribué des tracts (selon un exemplaire que vous avez joint au dossier, pièce n°13 de l'inventaire des documents, il est signé « partis d'opposition » sans pouvoir en identifier les auteurs, ce qui n'est pas cohérent) dans un contexte post-électoral qui n'est plus d'actualité puisque bientôt trois années se sont écoulées depuis les dernières élections présidentielles, le Commissariat général ne croit pas que vous puissiez être la cible de vos autorités.

S'agissant des faits que vous avez relatés, des incohérences et divergences ont été relevées, ce qui empêche de les considérer comme établis.

Ainsi, vos propos divergent d'un document que vous avez versé au dossier. Lors de votre audition du 12 mai 2014, vous avez dit que votre beau-frère vous avait menacée verbalement, qu'ensuite, le 2 mai 2012, vous aviez reçu une convocation et qu'enfin, le 6 mai 2014, vous étiez allée porter plainte contre ces menaces verbales (voir audition CGRA, p.7). Or, le jugement condamnant votre beau-frère pour avoir proféré des menaces de mort à votre encontre fait état de menaces verbales de ce dernier le 6 mai 2012 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°2), ce qui est différent.

Les recherches à votre encontre dont vous avez fait état, depuis votre départ du pays, ne sont pas plausibles. En effet, vous dites que des gens venaient à la maison pour vous chercher après l'envoi de la convocation, que ces gens étaient identifiés comme étant de la police en tenue civile (voir audition CGRA, p.8). Or, vous avez voyagé avec votre propre passeport biométrique et un visa valable depuis Ndjili jusque Bruxelles ; confrontée au fait que vos autorités sont dès lors au courant que vous avez quitté le pays, et que votre beau-frère doit l'être également, vous répondez par l'affirmative (idem, p.8). Ainsi, il n'est pas crédible que vos autorités vous recherchent alors qu'elles savent que vous n'êtes plus sur le territoire congolais.

Par ailleurs, de par les documents que vous avez fait parvenir au Commissariat général, il ressort que suite à la plainte pour menaces de mort que vous avez introduite contre votre beau-frère, vous avez obtenu gain de cause de la justice de votre pays en date du mois de septembre 2012 alors que selon vous et les documents versés, un dossier était déjà ouvert contre vous au sujet des tracts depuis le 2 mai 2012. Constatons que si vous avez versé des documents relatifs à une dénonciation de Mr [N. B.], votre beau-frère, ainsi qu'une convocation à votre nom datée du même jour, dans le but de fournir des renseignements, rien n'indique clairement par des documents que vous avez été réellement inculpée d'incitation à rébellion en janvier 2014. En effet, la seule source qui le dit est votre avocat au pays, dans un courrier du 24 mars 2014. Or, relevons que l'auteur de ce courrier est une personne proche de vous et ainsi, la sincérité du contenu de cette lettre n'est pas garantie.

Vous dites que votre beau-frère a réussi à porter l'attention des autorités sur vous parce qu'il est un ami proche de l'administrateur général de l'ANR [K. M.] (voir audition CGRA, p.6). Or, votre avocat congolais Maître [Y. T.], dans son courrier du 24 mars 2014 (farde « Inventaire des documents », pièce n°8), dit que votre beau-frère se vante d'être le proche collaborateur de [K. M.], ce qui est différent.

De surcroît, il n'est pas plausible que votre beau-frère s'en prenne autant à vous pour la garde de ses neveux alors que selon vos dires, vous avez une bonne entente avec votre ex-mari, qu'un jugement de divorce a été prononcé en août 2012 et que ce jugement vous donne légalement la garde des enfants (voir audition CGRA, pp.5-6).

Dans son courrier du 24 mars 2014, votre conseil congolais au pays fait le parallèle entre votre situation et celles des personnes accusées d'appartenir à un mouvement insurrectionnel, qui ont contesté les résultats des élections de 2011 et qui ont été mises en prison. Toutefois, votre situation apolitique et ayant à une seule reprise distribué des tracts dans le contexte troublé post électoral n'est nullement comparable à celle des militants de l'opposition.

La copie du dossier de votre dernière demande de visa du 28 mai 2012 et la copie du dossier de demande de visa introduite par votre ex-mari [N. M. A.] le 2 août 2013 ont été mises à la disposition du Commissariat général (voir farde « Information des pays », copies dossiers visa Ambabel à Kinshasa). Il ressort du contenu de ces dossiers qu'en août 2013, soit un an après votre divorce, votre ex-mari vous mentionne toujours comme son conjoint dans une demande officielle de visa. De plus, l'adresse, commune à tous les deux, mentionnée dans tous les documents des deux dossiers visa est « Avenue Kikoka n°5, Commune de Mont-Ngafula » alors que ni à l'Office des étrangers ni au Commissariat général, vous n'avez jamais mentionné cette adresse à aucun moment, ni quand vous étiez mariée, ni après votre séparation, ni chez vos parents (voir déclaration OE, rubrique 10 et audition CGRA, p.2).

Au surplus, il ressort des informations jointes au dossier administratif qu'il existe un profil Facebook à votre nom où apparaît une photographie de deux enfants portant, selon les commentaires, le nom de [N.] et où apparaissent des personnes "amies" portant également le nom de [N.], dont notamment [B. N.], nom que vous avez cité à plusieurs reprises dans votre récit d'asile (voir farde « information des pays : profil Facebook de [R. M.] »). Il ne peut donc s'agir que de votre profil personnel. Or, il est incohérent si vous prétendez que [B. N.] soit votre persécuteur au pays que vous soyez amie avec lui sur Facebook.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

S'agissant des documents que vous avez versés au dossier, ils n'appellent pas une autre décision. Le jugement du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu du divorce et vous accordant le droit de garde principale des enfants daté du 22 août 2012 et le jugement du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu condamnant Monsieur [B. N.] pour menaces proférées à votre encontre daté du 20 septembre 2012 concernent des éléments de votre récit d'asile qui ne sont pas remis en cause.

En ce qui concerne la dénonciation de votre beau-frère adressée à la police le 2 mai 2012 ainsi que son audition le même jour et la convocation qui vous a été adressée le même jour encore, il est permis de relever certains éléments qui décrédibilisent la pertinence de ces documents. En effet, il est étonnant que ces trois documents aient pour date le 2 mai 2012 : dénonciation de votre beau-frère, audition de ce dernier par un OPJ et convocation pour vous.

De plus, alors qu'il s'agit d'une audition d'une personne qui dénonce, dans la colonne de gauche il est déjà indiqué : « Prévenu : incitation à la rébellion » alors qu'à ce stade, aucune enquête n'a pu encore être effectuée puisque votre beau-frère vient juste de déposer sa dénonciation. Relevons également que l'audition a été rédigée de manière inadéquate sur un pro-justitia pour une personne qui a été arrêtée, ce qui n'est pas correct. De plus, la force probante de tels documents n'est garantie. En effet, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde "information des pays" – COI Focus, RDC « L'authentification des documents officiels congolais » du 12 décembre 2013), qu'en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, la corruption est considérée comme endémique dans le domaine de la justice congolaise, les faux sont très répandus et tout type de document peut être obtenu moyennant finances.

En ce qui concerne la lettre manuscrite écrite par votre mère le 2 janvier 2014, une force probante limitée lui est accordée. En effet, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Il en est de même concernant la lettre manuscrite datée du 23 décembre 2013 signée de votre beau-frère.

S'agissant de la plainte que votre mère a déposée le 11 janvier 2014 auprès des autorités, contre votre beau-frère, relevons une incohérence : votre mère écrit que depuis bientôt six mois, elle et vous êtes l'objet de menaces de mort de la part de votre beau-frère alors que selon vos déclarations, les menaces de mort dataient de 2012 et les embêtements depuis votre départ du pays. Si le document n'est pas remis en cause, il ne peut toutefois prouver que vous avez une crainte de persécution vis-à-vis de vos autorités.

En ce qui concerne le courrier de votre avocat du 24 mars 2014, il en a déjà été question dans cette décision. Par ailleurs, soulignons que ce courrier est postérieur à la date de la loi d'Amnistie du 11 février 2014 ; il est donc particulièrement étonnant que votre conseil au Congo n'en dise mot dans son courrier, alors que vous-même en avez parlé lors de votre audition au Commissariat général (voir audition CGRA, p.12). Vous avez même dit que ces gens cités par lui se trouvaient sur la liste des personnes amnistiées.

La carte d'électeur que vous avez présentée donne une preuve supplémentaire de votre identité et votre nationalité (en plus de la copie de votre passeport qui figure dans le dossier administratif), éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision. Il en est de même concernant vos deux diplômes attestant de vos études supérieures au Congo. Quant au document de l'archidiocèse de Kinshasa, Paroisse Saint-Gabriel, Commission Justice et Paix, il atteste de votre activisme mais ce courrier date de 2006 ; il ne peut dès lors pas invalider l'argument concernant votre activisme récent.

S'agissant de votre contrat de travail auprès de la société « Congo Management Services SPRL » prenant cours le 19 novembre 2011, il est stipulé que vous exercez des fonctions d'agent de guichet, pour une durée indéterminée. Or, dans votre dossier visa, le même employeur « Congo Management Services SPRL » a rédigé une attestation le 29 mai 2012 où il stipule que depuis septembre 2006, vous travaillez dans cette société en qualité de « chef de service principal responsable en communication », ce qui ne correspond pas au contenu du contrat de travail que vous avez versé dans le cadre de votre procédure d'asile.

L'exemplaire du tract que vous dites avoir distribué en avril 2012 peut avoir été fabriqué pour les besoins de la cause ; son contenu est vague, général et ne permet pas d'identifier ni les auteurs ni ceux qui l'ont distribué. Les informations générales sur la marche de chrétiens du 16 février 2012 et sur l'Amnistie ainsi que le rapport de 2006 intitulé « le Congo aux congolais » écrit par Mr [N.] de la paroisse Saint-Gabriel, Commission Justice et Paix concernent des éléments objectifs et généraux sans que cela ne concerne votre situation personnelle. Ces documents ne peuvent donc changer le sens de la présente décision.

Les enveloppes DHL prouvent que vous avez reçu du courrier de République Démocratique du Congo, sans être garant de son contenu. Notons tout de même qu'une des deux enveloppes démontre qu'un courrier a été envoyé le 18 janvier 2014, soit deux mois et demi avant l'introduction de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de :

- « - l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatif à l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- l'erreur d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de :

- « - l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- l'erreur d'appréciation ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal, de réformer la décision querellée et lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, de réformer la décision querellée et lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision querellée afin que la partie défenderesse « [...] procède à des mesures d'instruction complémentaires. L'instruction complémentaire demandée devra a minima en une analyse approfondie de l'authenticité des documents, notamment les actes de procédure, déposés par la requérante à l'appui de sa demande ».

4. Les documents communiqués au Conseil

La partie requérante dépose en annexe de la requête les notes d'audition prises par le conseil de la requérante, le jugement de divorce du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu du 22 août 2012 accordant la garde principale des enfants à la requérante, le jugement du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu condamnant Monsieur N. B. pour les menaces proférées à l'encontre de la requérante du 20 septembre 2012, la lettre de dénonciation par N. B. adressée à l'Officier de Police Judiciaire de permanence du district de la Funa et le compte rendu de son audition en leurs locaux le 2 mai 2012 ainsi que leur retranscription datée du 5 mai 2012, la convocation de la requérante par l'OPJ du 2 mai 2012, une lettre de la mère de la requérante à sa fille datée du 2 janvier 2014, la lettre de menaces adressée par Monsieur N. B. à la mère de la requérante le 23 décembre 2013, la plainte de la mère de la requérante auprès du Procureur de la République du Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu dénonçant les agissements de Monsieur N. B. datée du 11 janvier 2014, deux lettres du 24 mars 2014 et du 19 août 2014 du conseil de la requérante au Congo, un extrait d'un ouvrage intitulé « Le droit du divorce au Congo » de A. ILOKI publié par les éditions l'Harmattan, un extrait du

Code de procédure pénal congolais, un article intitulé « Kinshasa : la marche des chrétiens dispersée par la police » publié le 16 février 2012, un article intitulé « RD Congo : 24 morts depuis l'annonce du résultat de l'élection présidentielle » publié par Human Rights Watch le 25 août 2014, un communiqué intitulé « ME. Honoré Yala Tutu, conseiller juridique de la DC, visé à travers des poursuites fantaisistes et un mandat d'arrêt fabriqué pour affaiblir la défense du président de la démocratie chrétienne, Eugène Diomi Ndongala », publié sur le site democratiechretienne.org le 25 juin 2013.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de la tardiveté de l'introduction de sa demande d'asile mais également en raison du manque de crédibilité de son profil politique, du fait qu'elle soit ciblée en tant qu'activiste politique par ses autorités, qu'elle soit recherchée par ces dernières, qu'elle soit inculpée pour incitation à la rébellion ainsi que l'acharnement de son beau-frère à son égard. Elle considère également que les documents produits par la requérante ne permettent pas de renverser ces constats.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, à l'exception du motif relatif au profil Facebook de la requérante, du motif relatif à la tardiveté de l'introduction de la demande d'asile de la requérante, du motif concernant les bonnes relations de la requérante avec son ex-époux ainsi que du motif relatif aux recherches des autorités alors qu'elles savent que la requérante a quitté le territoire, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6. Ainsi, sur le motif relatif à la crainte de la requérante vis-à-vis de son beau-frère, la partie requérante soutient que la requérante a fait état d'une situation alarmante et crédible et qu'il existe une crainte fondée et actuelle qu'elle subisse des représailles de la part de son beau-frère.

6.6.1. Elle rappelle, tout d'abord, que le beau-frère de la requérante n'a pas accepté que ce soit elle qui obtienne la garde de ses enfants et non l'ex-mari de celle-ci. A cet égard, elle fait valoir qu'il est peu courant, en République démocratique du Congo, que la garde des enfants soit confiée à la mère et précise, sur ce point, que dans environs 75 % des cas la garde est octroyée au père.

Le Conseil estime que la partie requérante se contente de rappeler les faits sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans la décision querellée. S'agissant du pourcentage de cas pour lesquels les enfants sont confiés au père, le Conseil estime qu'il est sans pertinence en l'espèce puisque, s'il établit qu'il est rare que les enfants soient confiés à la garde de la mère, il ne permet toutefois pas de démontrer que la requérante est menacée par son beau-frère.

6.6.2. Elle souligne, ensuite, que le beau-frère de la requérante s'est introduit dans le domicile de cette dernière afin de la menacer de mort et qu'il a été condamné pour cela par le tribunal de Paix de Kinshasa. Elle allègue, également, que le beau-frère de la requérante entend toujours récupérer la garde de ses enfants et que cela ressort de ses courriers et du fait qu'il a commencé à harceler les parents de la requérante depuis le départ de cette dernière pour la Belgique. Elle estime, également, que c'est justement la bonne relation de la requérante avec son ex-mari qui a impliqué que son beau-frère « [...] se soit senti investi de la mission de récupérer la garde en son nom et à sa place » (requête, page 13). Elle considère sur ce point que la partie défenderesse ne tient pas compte de la condamnation du beau-frère de la requérante par le Tribunal de paix de Kinshasa pour menaces verbales, alors qu'elle n'en conteste pas l'authenticité. Elle soutient, encore, que l'actualité de ces menaces est démontrée par la lettre envoyée à la requérante par sa mère ainsi que par la plainte déposée par cette dernière. S'agissant de ces documents, elle précise que si la mère de la requérante parle, dans sa lettre, de menaces depuis plus de six mois, alors que la requérante a déclaré que ces menaces ont commencé il y a plus de deux ans, c'est parce que lesdites menaces se sont intensifiées après une période d'accalmie. Elle ajoute que cette période de plus de deux ans est confirmée par le jugement du Tribunal de paix de Kinshasa. Elle allègue enfin que le beau-frère de la requérante, bien que condamné, n'a jamais effectué la peine à laquelle il a été condamné. A cet égard, elle relève qu'il ressort du Code de procédure pénal congolais que le ministère public devait poursuivre sa condamnation, ce qui n'a jamais été fait. Elle ajoute que cela ressort notamment du courrier de menace adressé à la mère de la requérante. Elle soutient dès lors qu'il bénéficie d'une « [...] impunité totale », qu'« [...] il est impossible de conclure à l'indépendance et l'impartialité de la justice à l'égard de Monsieur [N.] [...] » et qu'« [...] il ne peut être considéré que les autorités nationales congolaises garantissent une protection effective de la requérante contre les agissements de son ex-beau-frère [...] » (requête, page 15).

Le Conseil n'est pas convaincu de l'acharnement du beau-frère de la requérante afin de récupérer la garde des enfants de cette dernière et des menaces qui en ont découlé, et ce, en raison de plusieurs éléments. Le Conseil constate tout d'abord que le Jugement du Tribunal de Paix de Kinshasa / Pont Kasa-Vubu du 20 septembre 2012 contient des informations qui entrent en contradiction avec les déclarations de la requérante notamment en ce qui concerne la date à laquelle la requérante a été menacée. En effet, lors de son audition par la partie défenderesse, la requérante a déclaré « [...] non d'abord, il m'a menacée verbalement, mais ensuite, le 2 mai j'ai reçu une convocation. Le 6 mai 2012, moi je suis allée porter plainte contre ces menaces verbales contre lui » (Rapport d'audition du 12 mai 2014, page 7). Alors que le jugement précise « [...] la demoiselle [M. D. R.] poursuit le cité » [B. N.] pour avoir [...] le 06/05/2012 vers 14 heures, menacé verbalement de mort mademoiselle [M. D. R.] en déclarant de la tuer si elle ne renonce pas à la garde de ses enfants lui accordé par le tribunal ». Le Conseil constate ensuite que la seule lettre de menaces produite par la partie requérante date du 23 décembre 2013, soit près d'un an et demi après les menaces verbales de mai 2012 alléguées par la requérante. Le Conseil constate également que lors de son dépôt de plainte la mère de la requérante a déclaré que lesdites menaces avaient débutées il y a six mois, ce qui entre en totale contradiction avec les déclarations de la requérante tout au long de sa demande d'asile.

Sur ce point, la justification avancée par la partie requérante selon laquelle la mère de la requérante aurait parlé de menaces depuis six mois parce que lesdites menaces s'étaient intensifiées durant les six derniers mois n'est pas vraisemblable et n'est étayé par aucun élément concret. Le Conseil constate encore que, outre ce document de dépôt de plainte, les seules autres éléments produits sur ce point - à savoir la lettre de menace du beau-frère de la requérante du 23 décembre 2013 et la lettre de la mère de la requérante du 2 janvier 2014 - sont des courriers à caractère privé dont la force probante est limitée et qui ne comportent de toute façon pas d'élément de nature à inverser les incohérences et invraisemblances relevées ci-dessus.

Par ailleurs, le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le jugement du Tribunal de Paix de Kinshasa / Pont Kasa-Vubu, ne permet pas d'établir que la requérante et sa famille ont subi des menaces pendant deux ans, soit jusqu'en 2014, dès lors que ce jugement a été rendu le 20 septembre 2012, celui-ci tend seulement à établir que le beau-frère de la requérante a été condamné en septembre 2012 suite au dépôt d'une plainte de la requérante pour menaces verbales en mai 2012.

Quant à l'absence d'exécution de la peine du beau-frère de la requérante, suite à sa condamnation par le jugement du 20 septembre 2012, le Conseil constate que ces allégations ne sont étayées d'aucun élément probant et que le fait que le Code de procédure pénal congolais, dont un extrait est annexé à la requête, prévoit que le ministère public doit poursuivre une condamnation afin qu'elle soit exécutée ne permet pas d'établir que cette condamnation n'a pas été exécutée en l'espèce.

Dès lors, le Conseil estime que l'acharnement du beau-frère de la requérante à son encontre de mai 2012 à nos jours n'est pas établi et que la requérante a, par ailleurs, bénéficié de la protection des autorités congolaises de par la condamnation de son beau-frère suite aux menaces verbales proférées à son encontre.

6.7. Ainsi, sur le motif relatif à la crainte de condamnation arbitraire de la requérante pour rébellion, la partie requérante relève qu'il est impossible pour la requérante de produire un document attestant de son inculpation, puisqu'il ressort des articles 53 à 55 du Code de procédure pénale congolais que la procédure ne prévoit la citation de l'inculpé que devant les juridictions de fond et non à la clôture de l'instruction. A cet égard, elle souligne que la requérante est toutefois parvenue à lever copie de plusieurs documents de son dossier répressif. Elle estime ensuite que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'impact du beau-frère de la requérante et de ses relations, dans les milieux judiciaire et politique, dans la mise en œuvre des poursuites à l'encontre de la requérante. Sur ce point, elle soutient que les poursuites de la requérante ne sont pas dues à ses activités politiques mais qu'elles sont dues à l'acharnement de son beau-frère et ses relations dans le milieu judiciaire. Elle souligne encore que, bien que l'infraction pour laquelle la requérante est poursuivie soit couverte par la loi d'amnistie, cette dernière n'a pas été contactée par les autorités congolaises afin de lui faire une offre d'amnistie, et que cela est probablement à nouveau dû à l'intervention du beau-frère de la requérante.

Le Conseil estime que les déclarations de la requérante ne l'ont pas convaincu de la réalité de son inculpation du chef d'incitation à la rébellion par le Parquet de Grande Instance.

En effet, le Conseil constate que la requérante a déclaré n'avoir aucune affiliation politique, que ses activités politiques se sont limitées à une marche le 16 février 2012 ainsi qu'à une distribution de tracts en opposition aux résultats des élections de 2011 et que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément concret afin d'étayer cette inculpation.

De plus, le Conseil ayant considéré ci-dessus que l'acharnement de son beau-frère vis-à-vis de la requérante n'était pas établi, il estime que les circonstances de sa dénonciation ne sont pas crédibles et reste dès lors dans l'ignorance des raisons pour lesquelles il aurait dénoncé la requérante.

Au surplus, à considérer l'inculpation de la requérante établie, le Conseil observe que la requérante a déclaré elle-même que certaines personnes arrêtées pour avoir contesté les résultats des élections de 2011 ont bénéficié d'une loi d'amnistie et que la partie requérante souligne que l'infraction pour laquelle la requérante est poursuivie est couverte par ladite loi mais que c'est, à nouveau, en raison de l'influence de son beau-frère que la requérante a été écartée du bénéfice de cette loi. Le Conseil estime, vu que l'acharnement de son beau-frère n'est pas établi, qu'il n'est pas crédible que quelqu'un avec des activités politiques aussi peu importantes que la requérante ne puisse bénéficier de cette loi d'amnistie alors qu'elle vise également des infractions politiques bien plus graves que celles commises par la requérante.

6.8. Quant à la lettre de dénonciation adressée à l'OPJ par le beau-frère de la requérante ainsi que le PV d'audition et la convocation qui en découlèrent, le Conseil constate que ces documents ne permettent pas d'établir que la requérante serait actuellement inculpée du chef d'incitation à la rébellion et qu'ils ne permettent dès lors pas de renverser les constats qui précédent.

Quant aux courriers du conseil de la requérante en République Démocratique du Congo, le Conseil considère que les documents fournis par un avocat de la partie requérante, fût-il chargé de la défense de ses intérêts dans son pays d'origine, ne sont pas un élément de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours, puisqu'il s'agit d'une pièce unilatérale dont la véracité ne peut être vérifiée et qui a été rédigée par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, est par nature partielle.

6.9. Le Conseil observe que la requête reste muette quant à la motivation de la décision entreprise concernant les autres documents déposés au dossier administratif – à savoir le jugement de divorce du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vusu accordant la garde principale des enfants à la requérante du 22 août 2012, le jugement du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vusu condamnant Monsieur N. B. pour les menaces proférées à l'encontre de la requérante du 20 septembre 2012, la lettre de dénonciation adressée à l'OPJ de permanence du district de la Funa et le compte rendu de son audition en leurs locaux le 2 mai 2012 ainsi que leur retranscription datée du 5 mai 2012, la convocation de la requérante par l'OPJ du 2 mai 2012, une lettre de la mère de la requérante à sa fille datée du 2 janvier 2014, la lettre de menaces adressée par Monsieur N. B. à la mère de la requérante, la plainte de la mère de la requérante auprès du Procureur de la République du Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu dénonçant les agissements de Monsieur N. B., un lettre du 24 mars 2014 du conseil de la requérante au Congo, la carte d'électeur de la requérante, une attestation du président de la Commission Justice et Paix du 3 février 2006, le contrat de travail de la requérante, le diplôme de la requérante, une copie d'un tract, des enveloppes, un article intitulé « La marche pacifique chrétienne du 16 février réprimée violemment à Kinshasa » publié sur le site journalchretien.net le 17 février 2012, un article intitulé « Les mercenaires de Joseph Kabila ont empêché la marche des chrétiens Congolais à Kinshasa » publié sur le site reveil-fm.com le 16 février 2012, un article intitulé « 16 février en RDC : La 'CENCO' sans schéma alternatif de l'objet de la marche » publié le 15 février 2012, un article intitulé « 16 février : une association réclame une journée pour 'les martyrs de la démoncratie' » publié sur le site radiookapi.net le 16 février 2013, un article intitulé « Kinshasa : la marche des chrétiens dispersée par la police » publié le 16 février 2012, un article intitulé « RDC : 100 nouveaux bénéficiaires de l'amnistie libérés à Kinshasa » publié le 2 mai 2014, un article intitulé « Mouvement insurrectionnel 'impérium' : Encore un mensonge par le ministre de la bêtise de 'Kabila' » publié par Kongotimes.info, un rapport intitulé « 'Le Congo aux Congolais' session de conscientisation tenue du 10 au 13 juillet 2006 » publié par la Commission Justice et Paix de la Paroisse Saint Gabriel - ainsi qu'au dossier de procédure – énumérés au point 4 du présent arrêt - et après lecture de ces pièces, fait sienne la motivation de la partie défenderesse quant à ce.

6.10. Ainsi, sur le motif relatif au caractère tardif de l'introduction de la demande d'asile de la requérante, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne tient pas compte du déroulement des évènements dont la requérante a fait part lors de son audition du 12 mai 2014. Elle rappelle la chronologie des faits et souligne qu'il a été conseillé à la requérante d'introduire un demande de régularisation de séjour. Elle souligne que, suite au rejet de cette demande de régularisation, la requérante a appris son inculpation par les autorités congolaises et qu'elle a dès lors attendu d'avoir plus d'information, ainsi que des documents démontrant son inculpation, pour introduire sa demande d'asile.

Le Conseil estime que les explications fournies par la partie requérante ne permettent pas d'énerver le constat selon lequel l'attentisme de la requérante à introduire sa demande d'asile est difficilement compatible avec l'existence dans son chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Un tel comportement de la part de la requérante renforce le manque de crédibilité de son récit.

6.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce Kinshasa, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire, le Conseil constate que du fait de l'effet dévolutif du recours, l'ensemble de l'affaire lui est transmise, en ce compris les questions juridiques et de fait qui y sont liées. En conséquence, dans le cadre de sa compétence déclarative, à savoir la reconnaissance ou non de la qualité de réfugié et l'octroi ou non d'une protection subsidiaire, le Conseil examine l'affaire dans son entièreté, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif et pallie dès lors les éventuelles lacunes de la décision querellée.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, et dont l'application est demandée par la partie requérante (requête, page 7), le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition ne peut s'appliquer *in specie*.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN